

**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251**

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
Article 1	Aucune
Article 2	Aucune
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation.
Article 6	Aucune.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- filtration du moût de raisin ;</li> <li>- macération ou fermentation ;</li> <li>- addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ;</li> <li>- mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ;</li> <li>- vieillissement.</li> </ul>
Article 12 (accessibilité)	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>
Article 13 (désenfumage)	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée.</p>
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.
Article 15	Aucune
Article 16	Aucune
Article 17 (installations électriques)	aucune
Article 18	Sans objet
Article 19	Aucune
Article 20	Sans objet
Article 21	Sans objet
Article 22 (rétentions )	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article)</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés.</p> <p>Descriptif du dispositif d'isolement.</p>
Article 23 (surveillance de l'installation)	Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.
Article 24 (travaux)	Aucune
Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements
Article 26 (consignes d'exploitation)	
Article 27	<b>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau</b> , il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a>; <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128</a>; <a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr/">http://rhin-meuse.eaufrance.fr/</a> ; <a href="http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/">www.artois-picardie.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/">www.loire-bretagne.eaufrance.fr</a></p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> $10 * VLE * \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 * NQE$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m<sup>3</sup>/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP</b>, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
Article 28 (prélèvement d'eau)	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p> <p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centre d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>↳</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>
Article 29 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.
Article 30 (forages)	Aucune

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Articles 32 et 33 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.
Article 34 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>
Article 35 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
Article 36 (VLE)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution
Article 37 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>
Articles 38, 39, 40, 60, 61 et 63	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 40, 60, 61 et 63.</p>
Article 41	Aucune
Article 42 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement															
	<p>et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>															
Article 43 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.															
Article 44 (généralités)	Aucune															
Articles 46 à 51	Sans objet															
Article 52 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.															
Article 53	Aucune															
Article 54 (bruit)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit															
Articles 55, 56 et 57 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="667 959 1928 1203"> <thead> <tr> <th data-bbox="667 959 1093 1107">Type de déchets</th> <th data-bbox="1093 959 1357 1107">Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th data-bbox="1357 959 1480 1107">Libellé des matières</th> <th data-bbox="1480 959 1704 1107">production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th data-bbox="1704 959 1928 1107">Production totale (tonnage maximal annuel) Pro</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="667 1107 1093 1166">Déchets non dangereux (y compris solutions alcalines de détartrage saturées)</td> <td data-bbox="1093 1107 1357 1166"></td> <td data-bbox="1357 1107 1480 1166"></td> <td data-bbox="1480 1107 1704 1166"></td> <td data-bbox="1704 1107 1928 1166"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="667 1166 1093 1203">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="1093 1166 1357 1203"></td> <td data-bbox="1357 1166 1480 1203"></td> <td data-bbox="1480 1166 1704 1203"></td> <td data-bbox="1704 1166 1928 1203"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Libellé des matières	production totale (tonnage maximal annuel)	Production totale (tonnage maximal annuel) Pro	Déchets non dangereux (y compris solutions alcalines de détartrage saturées)					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Libellé des matières	production totale (tonnage maximal annuel)	Production totale (tonnage maximal annuel) Pro												
Déchets non dangereux (y compris solutions alcalines de détartrage saturées)																
Déchets dangereux																

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 61 (RSDE)	<p>Pour mémoire, le dépouillement et l'analyse des premiers résultats RSDE obtenus entre 2009 et 2012 dans les installations classées au titre de la rubrique 2251 devant faire l'objet d'une action RSDE doit déterminer la révision éventuelle de la liste sectorielle des substances voire l'opportunité même de l'application de l'action RSDE dans les autres établissements relevant de la 2251.</p> <p>Il y aura donc lieu, à compter du 01/01/13, de consulter les règles nationales définies en la matière pouvant figurer dans la réglementation ou dans des notes, circulaires à destination des services de l'inspection pour statuer sur l'opportunité de la mise en place d'une surveillance et si elle est opportune, des modalités de celle-ci.</p>
Article 62	Aucune
Article 63 ( impacts sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.
Article 64	Sans objet
Article 65 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.
Article 66	Aucune